

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS155/3
2 février 2000

(00-0412)

ARGENTINE – MESURES VISANT L'EXPORTATION DE PEAUX DE BOVINS ET L'IMPORTATION DE CUIRS FINIS

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial comme les Communautés européennes l'avaient demandé (WT/DS155/2), conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/65).

2. À cette réunion, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS155/2, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document, faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Comme les parties au différend en sont convenues, la composition suivante du Groupe spécial a été arrêtée comme suit:

Président: M. l'Ambassadeur Roger Farrell

Membres: M. Victor Luiz do Prado
M. Sándor Simon

4. Les États-Unis se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierce partie.
